

Décision relative au retrait d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'une famille de produits biocides

N° AMM : FR-2022-0007

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 48, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu l'avis du Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques relatif à la classification et l'étiquetage harmonisés de la transluthrine adopté le 18 mars 2021 classant la substance active comme présentant un risque avéré d'effets graves pour le système nerveux,

Vu les dispositions du règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission européenne pour la mise à jour de la classification de la substance active transluthrine du 19 octobre 2023,

*Vu le courrier de l'Anses du 30 août 2024 portant intention de retrait de l'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides **Langzeit-Mottenschutz** de la société Fr. Kaiser GmbH,*

Vu les observations de la société Fr. Kaiser GmbH reçues le 13 septembre 2024,

*Considérant que les produits biocides de la famille **Langzeit-Mottenschutz** sont classés STOT SE 1 en raison de la présence de transluthrine identifié comme présentant un risque avéré d'effets graves pour le système nerveux par le comité des produits biocides de l'ECHA à plus de 10 % (m/m), et que par conséquent ils ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché pour une utilisation par le grand public en vertu de l'article 19, paragraphe 4, alinéa b du règlement (UE) N°528/2012,*

Article 1^{er}

L'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides désignée ci-dessus **est retirée** en France conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement (UE) n° 528/2012.

Article 2

A compter de la date de la présente décision, un délai de grâce de 180 jours en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché, prolongé de 180 jours pour l'utilisation des stocks existants est accordé.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

A Maisons-Alfort, le 15/10/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits règlementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)